

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1541)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 115

présenté par

M. Poisson, M. Kossowski, M. Foulon, M. Cinieri, M. Mariani, M. Brochand, M. Saddier,
M. Perrut, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Vitel, M. Sermier, Mme Nachury, M. Moreau,
M. Dhuicq et M. Decool

ARTICLE 6

Substituer à l'alinéa 9 les deux alinéas suivants :

« Un accord national de branche définit les seuils d'exposition effective d'un travailleur à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés l'article L. 4161-1.

« Cet accord doit être conclu au plus tard le 31 décembre 2015. À défaut, un décret fixe le niveau, la fréquence et la période minimale de l'exposition mentionnée à l'alinéa précédent. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'article prévoit la compétence du pouvoir réglementaire pour fixer les seuils d'exposition aux facteurs de pénibilité. Or, une telle disposition ne correspond pas à la réalité des métiers concernés au regard des spécificités de certains secteurs professionnels.